

# **BStGer BG.2024.50 vom 7. August 2024**

Bundesstrafgericht, 2024-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BG.2024.50](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2024.50)

FR: TPF BG.2024.50 du 7 août 2024

IT: TPF BG.2024.50 del 7 agosto 2024

## **Regeste**

Contestation du for (art. 41 al. 2 CPP); effet suspensif (art. 387 CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 17**

septembre 2019 consid. 1.1; SCHMID/JOSITSCH, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, n. 3 ad art. 41 CPP);

en l'occurrence, suite à la requête du recourant, le MP-GE a rendu directement un prononcé écartant la demande, soit, confirmant – implicitement – sa compétence (act. 1.1);

le recourant conteste la compétence des autorités pénales genevoises pour le poursuivre et le juger, au motif que le seul chef d'infraction à l'art. 76 let. f LPP qui lui est reproché dans la procédure genevoise aurait été commis sur sol vaudois, la procédure, initialement ouverte également pour gestion déloyale, ayant été classée de ce chef, le 5 avril 2024 (act. 1);

une fois le for fixé, il ne peut être modifié que pour de nouveaux justes motifs et avant la mise en accusation (art. 42 al. 3 CPP);

il n'est ainsi plus possible, pour des raisons d'efficacité et en vertu du principe de célérité, de modifier le for peu avant la clôture de l'instruction pénale (TPF 2014 24 consid. 1.3 et références citées);

dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale (art. 352 ss CPP), le droit de contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale naît, au plus tard, lors de la clôture de la procédure par la notification de l'ordonnance pénale; la dernière possibilité de soulever des objections à la compétence territoriale des autorités pénales est ainsi l'opposition à l'ordonnance pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_209/2016 du 29 août 2016 consid. 1.3);

- 4 -

une contestation ultérieure du for est manifestement tardive (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2013.24 du 19 novembre 2013; SCHLEGEL, Zürcher Kommentar, 3e éd. 2020, n° 3 ad art. 41 CPP; ECHLE/KUHN, Basler Kommentar, 3e éd. 2023, n. 5 ad art. 41 CPP);

in casu, comme le recourant le précise lui-même, dans son opposition du

### **E. 22**

avril 2024 à l'ordonnance pénale du 5 avril 2024, il n'a pas demandé le transfert de la cause aux autorités vaudoises, mais a attendu le 1er juillet 2024 pour ce faire (act. 1, p. 5), de sorte que, vu la jurisprudence précitée, sa requête au MP-GE était tardive;

en outre, l'ordonnance de classement partiel à l'origine de sa requête de changement de for a été rendue le même jour que l'ordonnance pénale, soit le 5 avril 2024, et notifiée le 8 avril 2024 (act. 1, p. 3);

ainsi, au moment de former opposition à l'ordonnance pénale, le 22 avril 2024, le recourant avait en mains tous les éléments lui permettant de contester immédiatement (art. 41 al. 1 CPP précité) le for, indépendamment du caractère exécutoire du prononcé de classement partiel;

le recourant ne saurait non plus valablement se prévaloir du fait d'avoir attendu – pour contester le for – de savoir si le MP-GE allait classer la procédure ouverte du chef de l'art. 76 let. f CPP, suite aux nouvelles mesures d'instruction qu'il avait requises dans son opposition du 22 avril 2024;

au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, sans procéder à un échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP a contrario);

vu l'issue du recours, la requête d'effet suspensif est sans objet;

conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est déclaré irrecevable est également considérée avoir succombé;

en l'espèce les frais de la présente procédure sont fixés à CHF 500.-- et mis à la charge du recourant (v. art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.